Préparées par des sondages depuis 1941, les fouilles du « Palais des Thermes » ont commencé en 1946 et se poursuivent régulièrement dans le jardin du côté du boulevard Saint-Germain. Le programme de ces recherches, les premières effectuées méthodiquement sur l'emplacement du monument le mieux conservé de Lutèce, était d'en délimiter le plan général, afin de pouvoir déterminer par comparaison la nature de l'édifice, et d'en atteindre les fondations et les couches profondes, afin aussi d'en fixer la date.

Le grand mur nord déjà connu en sous-sol a été dégagé sur presque toute sa longueur : son caractère de façade est désormais certain, et l'angle nord-est de l'édifice a été découvert, ainsi que deux égouts longeant l'un la face nord, l'autre la face est. Une grande porte d'entrée en sous-sol s'ouvre au milieu de la façade nord, flanquée de deux portes secondaires. Leurs seuils nous révèlent le niveau du Paris antique en cet endroit, à $4^{m}50$ au-dessous des pelouses de Cluny. En élévation, le mur limite au nord deux grandes salles rectangulaires ornées de niches, qui s'étendent symétriquement de part et d'autre du système d'entrée.

Les fondations, atteintes en deux points à 2 mètres et 3 mètres au-dessous du niveau des sous-sols, sont plantées dans un terrain libre de toutes constructions antérieures, et les tessons recueillis sont en majorité du III^e^ siècle. Le monument, homogène de bas en haut, construit avec beaucoup de soin et de façon puissante, doit appartenir à la période de prospérité de Lutèce : III^e^ siècle, peut-être même fin du II^e^. La proportion, relativement faible par rapport aux édifices constantiniens, de la brique dans le petit appareil des parements interdit en tout cas de l'attribuer au IV^e^ siècle.

Quant à la destination, elle ne peut être encore fixée avec certitude. Néanmoins, il est certain que la grande salle centrale, avec sa piscine, est une salle de bains froids, et que deux grandes salles à l'ouest étaient chauffées. La présomption est donc assez forte en faveur de la nature thermale de l'édifice. Les fouilles à venir porteront sur les salles ouest et sud-ouest (boulevard Saint-Michel et rue du Sommerard).

V.

SÉANCE DU SAMEDI 8 MAI 1948.

Président : M. M. DURRY.

Membres présents. — M. A. Aymard, M^lle^ Beuchard, MM. R. Bloch, P. Boyancé, E. Cavaignac, O. Chennevelle, L. Cohn, P. Colaclidès, P. Courcelle, A. Dain, M^lle^ Demougeot, MM. R. Dumaine, A. Ernout, M^lle^ J. Ernst, MM. J. Faivre, R. Goujard, M^lles^ Guéroult, A.-M.

Guillemin, M. A. Hubac, R. P. Hubert, Mlle Y. James, MM. R. Jumeau, R. Lebègue, Y. Lefèvre, J. Le Gall, H. Lévy-Bruhl, Mme L. Margueron, M. J. Marouzeau, Mme Michel-Lévy, MM. R. Monier, R. Noiville, L. Nougaret, Mme L. Nougaret, MM. J. Perret, J. Perrot, Mlle H. Petré, Mgr Pichard, MM. A. Piganiol, G. Redard, J. Reinach, M. Riffaterre, W. Seston, F. Ters, abbé Testard, Mlle Zimmermann.

Communications du Bureau.

M. J. Marouzeau souhaite la bienvenue à deux éminents collègues étrangers présents à cette séance : le professeur Bosch-Gimpera, directeur de la section des sciences humaines à l'UNESCO, et le professeur Sokolovski, de l'Université de Varsovie.

Il présente à la Société et offre aux personnes les plus directement intéressées quelques exemplaires de la brochure qui a été publiée en hommage posthume au regretté A. Oltramare.

Il fait part de la réunion de printemps du Groupe romand, qui a lieu le lendemain même à Cossonay, avec un programme très prometteur, et il fournit les dernières indications relatives à l'excursion de Poitiers projetée pour les vacances de Pentecôte.

Communications à l'ordre du jour.

I. — M. E. Cavaignac présente l'ouvrage de M. Michael Grant : *From Imperium to Auctoritas*, 1946. Il expose rapidement les conclusions constitutionnelles que l'auteur tire de son étude numismatique, et insiste surtout sur le monnayage de bronze entre 49 av. J.-C. et 14 ap. J.-C. Il fait ressortir le caractère de la revue qu'a passée M. Grant du matériel documentaire, revue incomparablement plus complète que toutes les précédentes, et vraiment exhaustive. M. Cavaignac croit devoir résumer l'histoire antérieure du bronze romain, telle qu'elle résulte des constatations de M. Mattingly en particulier : série Janus-proue au temps de la première guerre punique, denier introduit vers 187, denier de 16 as vers 120, bronze semi-oncial vers 89. On regrette que M. Grant n'ait pas étendu sa scrupuleuse revue sur la période 80-50 av. J.-C., où la carence du bronze est un fait surprenant, surtout du point de vue militaire. Il a, en revanche, analysé minutieusement le monnayage militaire de 49 à 28, puis les divers monnayages d'orichalque ou de bronze sous Auguste. On regrette aussi qu'il n'ait pas compris dans son sujet le monnayage des royaumes clients, surtout celui des derniers Lagides, qui tient de près à son sujet. Mais c'est un ouvrage de début, et l'auteur nous réserve encore sans doute des travaux de haut intérêt.

— M. Piganiol se déclare pleinement acquis aussi aux conclusions des numismates anglais sur le bronze républicain. Il demande des

explications sur l'apparition du denier de 16 as. M. Cavaignac dit qu'à son avis le fait important, au IIe siècle, est l'entrée de l'Occident latin dans le système économique de l'Orient hellénistique, par exemple en ce qui concerne le rapport entre l'argent et le cuivre, qui, au IIIe siècle, était d'environ 100 à 1 dans l'Occident, alors que le rapport de 60 à 1 environ régnait déjà dans l'Orient.

II. — M. Henri Lévy-Bruhl présente une note sur l'expression juridique de sens controversé : *suus heres*. Il rappelle le texte de la loi des XII Tables : « Si intestato moritur, cui suus heres nec escit, adgnatus proximus familiam habeto. » La traduction communément admise voit ici dans « suus heres » une expression technique dont les deux termes sont inséparables et où l'analyse grammaticale distinguerait un substantif, *heres*, précédé d'un adjectif possessif. Sans contester l'exactitude de cette traduction, M. Lévy-Bruhl en propose une autre qui serait plus ancienne, où *suus* serait le substantif et *heres* jouerait le rôle d'un attribut. Il s'agirait du cas où un *suus* est choisi, comme *heres*, par son *pater familias*. Grammaticalement, cette traduction semble possible. Non seulement il y a des exemples de « heres » attribué à quelqu'un (au datif), mais le mot *suus* employé isolément comme substantif se retrouve à maintes reprises dans les textes juridiques.

— MM. Boyancé, Durry, Marouzeau, Reinach présentent diverses observations, en particulier sur la difficulté qu'il y a à substantifier le possessif indéterminé et à donner à *escit* valeur de copule.

— Dans une seconde et très brève communication, M. Lévy-Bruhl, partant de l'observation qu'à Rome, pour instituer un héritier, il était interdit de dire : « Heredem esse volo », tandis que la formule sacramentelle était : « Titius heres esto », se demande si l'impératif a bien ici le sens d'un impératif pur et simple. Il serait enclin à lui donner plutôt la valeur d'un optatif. En d'autres termes, nous serions en présence ici non d'une expression de volonté, mais plutôt d'un vœu, d'une prière, de l'invocation d'une puissance supérieure. Et l'on pourrait penser qu'il en est de même pour d'autres actes juridiques ou même pour des textes législatifs.

— MM. Marouzeau et Perret présentent quelques observations relatives à l'emploi de l'impératif dit futur, qui tend dans la langue classique à prendre valeur d'intensif, sans que toutefois apparaisse une confusion entre les notions d'optatif et d'injonctif.